

CCT du 22/11/2019 concernant la procédure de rapportage à l'asbl if-ic – Annexe 2 : instructions de rapportage

Pour chaque travailleur concerné dans le cadre du rapportage obligatoire pour les secteurs fédéraux des soins de santé privé (CP 330), les données suivantes doivent être transférées via un document Excel standardisé téléchargeable sur le site de l'if-ic, à compléter selon les explications ci-dessous.

Pour quels travailleurs les données doivent-elles être rapportées ?

Les données doivent être rapportées pour **tous les travailleurs**, à l'exception de :

- Du personnel de direction tel que défini à l'art.4, 4^e de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales
- Des médecins (à l'exception des médecins employés dans les maisons médicales, dont les données doivent bien être rapportées)
- Des travailleurs en service au 31/12/2018 qui n'ont perçu aucune rémunération payée par l'employeur pour le mois de décembre 2018 : travailleurs en suspension temporaire de temps de travail à 100% (crédit-temps, congé parental), absents de longue durée (maladie, congé de maternité), préensionnés à temps plein
- Du personnel des prestataires sous-traitants
- Des travailleurs intérimaires
- Du personnel engagé sous contrat d'apprentissage

Remarque: les données relatives au personnel sous contrat de travail étudiant au 31/12/2018 doivent bien être rapportées.

Les colonnes Excel identifiées ci-dessous correspondent aux colonnes de l'outil de rapportage dont le modèle est repris en annexe 1 de la présente convention collective de travail.

Identification et coordonnées de contact

Nom de l'institution		
Adresse du siège social		
Rue		
Numéro		
Code postal		
Localité		
Numéro ONSS		
Personne de contact rapportage IFIC 2019 ¹		

¹ C'est à cette personne, considérée comme personne de contact entre l'asbl if-ic et l'employeur dans le cadre de la procédure de rapportage 2019, que sera envoyé le formulaire repris à l'annexe 3 de la présente convention collective de travail, dûment complété par l'if-ic, comme prévu à l'article 5 §1 de la présente convention collective de travail.

	Nom et prénom de la personne de contact	
	Numéro de téléphone	
	Adresse mail	

Primes TPP et QPP – septembre 2018

Nombre d'ETP ayant eu droit en septembre 2018 au versement d'une prime pour TPP	
Nombre d'ETP ayant eu droit en septembre 2018 au versement d'une prime pour QPP	

Date de référence pour les données à rapporter détaillées dans le tableau ci-dessous : 31/12/2018

COLONNE EXCEL	TITRE	INFORMATION GÉNÉRALE SUR LE CONTENU	FORMAT DES DONNÉES À INSÉRER
A	Site	Le nom de ces colonnes peut être modifié en fonction de la structure de votre institution. Ces colonnes sont optionnelles et peuvent également rester vides si vous n'y voyez pas d'utilité particulière.	Format texte maximum 50 caractères.
B	Service		
C	Titre de la fonction dans l'institution	Il s'agit du nom interne donné à la fonction occupée par le travailleur au 31/12/18 (potentiellement différent du titre de la fonction de référence sectorielle IFC attribuée au travailleur). Code de la fonction/grade Finhosta tel que renseigné dans le tableau 13 du rapportage Finhosta pour les hôpitaux.	Format texte maximum 50 caractères.
D	Grade Finhosta (si d'application)	Ce champ n'est d'application que pour les institutions soumises à la loi sur les hôpitaux privés.	Format numérique : 5 chiffres
E	Identifiant	Il s'agit du code unique permettant d'identifier chaque travailleur individuel au sein de l'institution. Ce code unique doit être établi par l'institution elle-même, et garantit le caractère anonyme des données rapportées.	Format texte, chiffre ou combinaison des deux sont valides. Mais pas de caractères spéciaux tels que par exemple : * " / \ [] : ; = ,
F	Date de naissance	La date de naissance du travailleur permet de calculer l'âge légal de la retraite et donc la date de la retraite ; ce qui est nécessaire pour le calcul du salaire cumulatif jusqu'à la fin de la carrière.	Format date : jj-mm-aaaa ou jj/mm/aaaa
G	Date d'entrée en service dans la fonction	La date à laquelle le travailleur a commencé à exercer la fonction en interne dans l'institution (sans lien direct avec l'attribution de fonction communiquée au 30/04/2018) ² .	Format date : jj-mm-aaaa ou jj/mm/aaaa
H	Temps de travail contractuel	Le temps de travail contractuel doit être exprimé en % d'une semaine de 38h (ou, le cas échéant, d'une autre durée moyenne de temps de travail hebdomadaire convenue au niveau local) .	Format numérique en pourcentage, avec maximum 2 chiffres après la virgule.

² Dans le cas de contrats de travail successifs, pour autant que ces contrats de travail successifs aient été conclus chez le même employeur, qu'il n'y ait aucune interruption entre les contrats successifs et qu'ils ne prévoient pas de changement de fonction, c'est la date d'entrée en service telle qu'établie par le contrat de travail initial qui doit être rapportée; en cas d'interruption entre les contrats de travail successifs (1 jour ou plus), la date d'entrée en service telle qu'établie par le dernier contrat de travail conclu entre l'employeur et le travailleur doit être rapportée.

		<p>Ex : 38 heures = 100% (travail à temps plein), 19 heures = 50% (travail à mi-temps), 30 heures et 24 minutes = 80% (4/5).</p> <p>Dans le cas d'un contrat de travail de 40h semaine mais avec un jour de récupération par mois, il s'agit d'un contrat à 100%.</p> <p>Cette colonne indique le niveau du plus haut diplôme obtenu par le travailleur.</p> <p>Les codes fonction pour lesquels cette information est requise sont : 6050, 6073, 6161, 6163, 6164, 6165, 6166, 6167, 6168, 6169, 6170, 6175, 6177, 6180, 6181, 6182, 6183, 6184, 6185, 6186, 6270, 6273, 6370, 6460, 6461, 6462, 6470, 6670, 6750 et 6770, et fonction de soins manquante de catégorie 14 ou 15.</p> <p>Pour tous les autres codes fonction, cette information n'est pas nécessaire.</p> <p>Attention : la liste des fonctions pour lesquelles le rapportage du niveau de formation est requis est plus large que la liste des fonctions pour lesquelles cette information était requise dans l'« outil employeur 2018 » utilisé pour réaliser les simulations salariales communiquées aux travailleurs au 30/04/2018 en même temps que leur attribution de fonction (fonctions ajoutées : fonctions infirmières de catégorie 15 et fonction 6161, cf. fonctions en gras). Merci de vérifier que l'information souhaitée est systématiquement renseignée pour chacune des fonctions listées ci-dessus.</p>	<p>Si information requise, choisir une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « < Bachelier » ; - « Bachelier ou + » <p>Dans le cas contraire cette colonne peut rester vide.</p>
1	Niveau de formation		
J	Echelle salariale à la base du barème de départ ³ (anciennement nommé « barème actuel » dans l'outil utilisé en avril 2018)	<p>Il s'agit de l'échelle salariale qui a servi de base à la constitution du barème de départ du travailleur.</p> <p>Il est ici demandé d'indiquer exclusivement un des barèmes officiels de la CP 330 ou fréquemment rencontrés dans les institutions de ce secteur (par exemple barèmes dits P.P.S. ou repris à la l'annexe 3 de la convention collective de travail du 11 décembre 2017 concernant l'introduction d'un nouveau modèle salarial dans les secteurs fédéraux des soins de santé).</p>	<p>Indiquer le nom du barème, en veillant à bien écrire le nom du barème de la même manière qu'indiqué ci-dessous.</p> <p>Attention : il est ressorti de l'étude salariale 2016 que certaines institutions renseignaient un barème simple alors que le travailleur recevait en réalité le barème combiné (par ex. 1.55 mentionné à la place du 1.55-1.61-1.77). Veillez donc bien à l'exactitude</p>

³ Ou à la base du barème de référence, pour les nouveaux travailleurs concernés par l'article 12, § 2-4 de la convention collective de travail du 11/12/2017 concernant l'introduction d'un nouveau modèle salarial pour les services fédéraux des soins de santé.

		<p>Vous trouverez dans la case de droite la liste exhaustive de ces barèmes. Aucun autre barème ne peut être renseigné dans le cadre du rapportage.</p> <p>Si le barème de départ du travailleur est plus élevé que le barème-cible pour toutes les années d'ancienneté, <i>et uniquement dans ce cas</i>, l'option « barème de départ supérieur au barème-cible » peut être renseignée.</p> <p>Attention : Si l'échelle salariale qui a servi de base à la constitution du barème de départ du travailleur est un barème interne, il faut d'abord établir la correspondance entre ce barème interne et le barème connu le plus proche conformément à la procédure renseignée sur le site de l'asbl IFIC. Seul le barème correspondant doit être indiqué dans le document de rapportage.</p> <p>Les composants salariaux qui s'ajoutent le cas échéant à l'échelle salariale interne du travailleur pour composer son barème de départ, conformément aux modalités prévues par la CCT du 11/12/17 concernant l'introduction d'un nouveau modèle salarial pour les secteurs fédéraux des soins de santé, ne doivent pas être additionnés au barème interne avant sa conversion. Ils doivent être rapportés séparément dans les colonnes prévues à cet effet (M et P à S).</p> <p>La seule exception à ce principe concerne les primes évolutives (par exemple, une prime dont le montant évoluerait en fonction de l'ancienneté). Dans ce cas, et dans ce cas uniquement, la prime évolutive doit être additionnée au barème interne <u>avant</u> de le convertir en un barème connu.</p>	<p>du barème indiqué dans le cas des barèmes combinés.</p> <p>Liste des barèmes: 1.12; 1.14; 1.16; 1.18; 1.20; 1.22; 1.24; 1.26; 1.30; 1.22-1.30; 1.31; 1.34; 1.35; 1.37; 1.38; 1.39; 1.40; 1.40-1.57; 1.43-1.55; 1.42; 1.43; 1.45; 1.46; 1.47; 1.49; 1.50; 1.53; 1.54; 1.55; 1.57; 1.55-1.61-1.77; 1.55-1.61-1.77+2f; 1.58; 1.59; 1.60; 1.61; 1.61-1.77; 1.62; 1.63; 1.66; 1.67; 1.75; 1.77; 1.78; 1.785; 1.79; 1.80; 1.81; 1.82; 1.85; 1.86; 1.87; 1.88; 1.89; 1.90; 1.95; 1.94; 1.93; 1.92; 1.91; 1.96; 1.97; 1.98; 1.99; 1.00; 1.01; 13.3 ; barème de départ supérieur au barème-cible.</p>
K	Ancienneté barémique au 31/12/2018	Années	Format numérique : <u>nombre entier</u> compris entre 0 et 47.
L		Mois	Format numérique : <u>nombre entier</u> compris entre 0 et 11.

M	Allocation de foyer ou résidence	<p>Il s'agit du droit, en fonction de la situation personnelle du travailleur au 01/01/2018⁴ et de son niveau de revenus, à l'allocation de foyer, à l'allocation de résidence ou à aucune des deux.</p> <p>Attention : pour le calcul du barème IFIC phase 1, la situation personnelle du travailleur est figée à la date du 01/01/2018⁵. Toutefois, l'échelle salariale IFIC de ce travailleur inclura toujours bien le montant de l'allocation de résidence (ou de foyer dans un exemple inverse) correspondant à l'année d'ancienneté de son barème actuel.</p> <p>Pour rappel : l'allocation de foyer ou de résidence est une prime mensuelle⁶. Le type de prime octroyée dépend de la situation familiale du travailleur (célibataire, cohabitant légal, marié).</p> <p>Montants d'après l'index du 01/09/2018 (pour un travailleur travaillant à temps plein): Salaires mensuels de moins de 2 275,87€ €: Allocation de foyer : 102,40 € Allocation de résidence : 51,20 € Salaire mensuel supérieur à 2 275,87€ € mais inférieur à 2 594,60€: Allocation de foyer : 51,20€ € Allocation de résidence : 25,60 € Salaire mensuel supérieur à 2 594,60 € : Allocation de foyer et de résidence : € 0</p>	<p>Choisir l'une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Foyer » ; - « Résidence » ; - « Aucune ». <p>Attention pour le barème 1.12 à l'année d'ancienneté 0 où le seuil du salaire mensuel minimum n'est pas d'office atteint lorsque le travailleur devrait normalement recevoir une allocation de résidence, il est demandé de tout de même insérer la mention « Résidence ». L'outil prendra lui-même en considération le montant nécessaire pour atteindre ce salaire minimum.</p>
N	Supplément de fonction sectoriel	<p>Le supplément de fonction sectoriel est octroyé mensuellement à certains travailleurs (infirmiers(s) en chef, infirmiers(ères) chefs de service et les paramédicaux chefs de service) bénéficiant des barèmes 1.78, 1.785, 1.79, 1.80 et 1.00.</p> <p>Ce supplément évolue (4%, 8% ou 12% du salaire mensuel brut de base) selon l'ancienneté pécuniaire du travailleur.</p>	<p>Choisir l'une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Oui » ; - « Non ».

⁴ Ou à la date d'entrée en service dans la fonction pour ce qui concerne les nouveaux travailleurs ou les travailleurs qui ont changé de fonction après le 01/01/2018.

⁵ Ou à la date d'entrée en service dans la fonction pour ce qui concerne les nouveaux travailleurs ou les travailleurs qui ont changé de fonction après le 01/01/2018.

⁶ Cfr. CCT du 25/09/2002, CCT du 07/12/2000, CCT du 07/12/2000, CCT du 18/11/2002.

		<p>Attention : il n'est pas possible d'indiquer un supplément de fonction pour un autre barème que ceux précités. Dans le cas où vous souhaiteriez le faire (dans le cadre prévu par l'art. 7 §3 de la CCT du 11/12/2017 concernant l'introduction d'un nouveau modèle salarial pour les secteurs fédéraux des soins de santé), vous devez créer vous-même un barème interne qui intègre ce supplément et le convertir ensuite en barème sectoriel selon la procédure indiquée dans la colonne J.</p>	<p>Choisir l'une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Oui » ; - « Non ».
O	Complément de fonction sectoriel	<p>Le complément de fonction sectoriel⁷ est un avantage mensuel de 82,97 € (pour un travailleur à temps plein) octroyé à travailleurs (infirmiers(s)ères) en chef, infirmiers(s)ères) chefs de service et les paramédicaux chefs de service) bénéficiant des barèmes 1.78, 1.785, 1.79, 1.80 en 1.00 et ayant plus de 18 ans d'ancienneté barémique.</p> <p>Attention :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) il n'est pas possible d'indiquer un complément de fonction pour un autre barème. Dans le cas où vous souhaiteriez le faire (dans le cadre prévu par l'art. 7 §3 de la CCT du 11/12/2017 concernant l'introduction d'un nouveau modèle salarial pour les secteurs fédéraux des soins de santé), vous devez créer vous-même un barème interne qui intègre ce complément et le convertir ensuite en barème sectoriel selon la procédure indiquée dans la colonne J. 2) Pour un travailleur qui bénéficie actuellement d'un supplément de fonction mais qui aurait de toute façon eu droit à un complément de fonction à partir de sa 18^{ème} année d'ancienneté barémique (ex. infirmier en chef), il FAUT indiquer « Oui » dans cette colonne. 	<p>Choisir l'une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « TPP » ; - « QPP » ; - « Aucune ».
P	TPP/QPP	<p>Il s'agit dans cette colonne d'identifier les travailleurs qui, au 31/12/2018, ont effectivement droit à une prime. Attention ce sont bien les bénéficiaires qui sont visés et non les porteurs d'un titre. En d'autres termes, si un travailleur dispose d'un TPP mais n'a pas droit à une prime (cf. les conditions fixées par la CCT du</p>	<p>Choisir l'une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « TPP » ; - « QPP » ; - « Aucune ».

⁷ Cfr. CCT 30/06/2006.

			<p>20/11/2018 modifiant la CCT du 11/12/2017 concernant l'introduction d'un nouveau modèle salarial pour les secteurs fédéraux des soins de santé, il faut indiquer « Aucune » dans cette colonne.</p> <p>Note : les bénéficiaires de ce type de prime n'ont pas eu la possibilité d'opter pour un barème IFC phase 1 ; ils conservent leurs conditions salariales actuelles (y compris leur prime).</p> <p>Pour rappel: les travailleurs disposant de titres professionnels particuliers (TPP) ou de qualifications professionnelles particulières (QPP)⁸ pour le personnel infirmier spécialisé exerçant une fonction infirmière et répondant aux conditions fixées par la CCT du 20/11/2018 modifiant la CCT du 11/12/2017 concernant l'introduction d'un nouveau modèle salarial pour les secteurs fédéraux des soins de santé, ont droit à une prime annuelle.</p> <p>Titres professionnels particuliers (3.763,20 € pour un travailleur à temps plein – index 01/01/2018) : oncologie, gériatrie, soins intensifs et d'urgence, pédiatrie et néonatalogie, santé mentale et psychiatrie.</p> <p>Qualifications professionnelles particulières (1.254,36 € pour un travailleur à temps plein selon - index 01/01/2018) en : gériatrie, diabétologie, santé mentale et psychiatrie, soins palliatifs.</p>	
Q	Montant effectif de la prime TPP/QPP versée en septembre 2018		<p>Il s'agit de renseigner dans cette colonne, le cas échéant, le montant global de la prime pour TPP ou QPP effectivement payée au travailleur en septembre 2018.</p>	<p>Format numérique en euros, avec <u>maximum 2 chiffres après la virgule.</u></p>
R	Prime non-sectorielle fixe à intégrer dans le	Prime en % du barème actuel	<p>Ces deux colonnes permettent d'indiquer une prime non-sectorielle FIXE (qui est donc <u>identique pour toutes les années d'ancienneté</u>¹⁰). Cette prime peut s'exprimer en pourcentage du salaire mensuel brut et/ou en euros bruts par mois.</p> <p>Attention : il s'agit ici uniquement des primes intégrées au barème de départ dans le cadre prévu par l'art. 7 §3 de la CCT du</p>	<p>Format numérique en pourcentage, avec <u>un chiffre maximum après la virgule.</u></p>

⁸ Cfr. AR 28/12/2011 – MB 30/12/2011, AR 25/09/2014 – MB 23/10/2014.

¹⁰ Cela signifie donc qu'il n'est par exemple pas possible d'introduire dans la colonne R un supplément de fonction (qui varie après 9 et 17 ans d'ancienneté) pour un barème 1.61-1.77. Il faudra dans ce cas créer un barème interne et le traiter comme tel (voir colonne J).

S	barème de départ ⁹	Montant brut mensuel (€) qui s'ajoute au barème de base (cf. colonne J)	11/12/2017 concernant l'introduction d'un nouveau modèle salarial pour les secteurs fédéraux des soins de santé. Dans le cas d'un montant brut mensuel en euros, le montant renseigné DOIT correspondre au montant pour un temps plein (la conversion sera faite ultérieurement par l'asbl IFIC).			Il s'agit du code à 4 chiffres correspondant à la (aux) fonction(s) de référence sectorielle(s) (cf. éventail de fonctions) attribuée(s) au travailleur à la date du 30/04/2018 ¹⁴ . Il n'est pas nécessaire d'indiquer le titre de la fonction, seul le code doit se trouver dans cette colonne. Dans le cas d'une fonction manquante, indiquez : - Soit « Manquant (fonction de soins) », pour les fonctions de soins identifiées comme manquantes - Soit « Manquant », pour tout autre type de fonctions identifiées comme manquantes, et complétez la colonne V, Y ou AB. Remarque : par fonctions de soins manquantes, on entend les fonctions manquantes similaires par leur nature et leur contenu aux fonctions de référence sectorielles du département infirmier-soignant. Le choix de considérer une fonction manquante comme étant une « fonction de soins » doit donc être basé sur une comparaison entre la nature et le contenu de la fonction manquante d'une part, et la nature et le contenu des fonctions de référence sectorielles appartenant au département infirmier-soignant, d'autre part.	Format numérique pour les codes IFIC et texte pour « Manquant ». Attention : si vous effectuez un export de vos bases de données, vérifiez bien que les codes IFIC sont au format numérique.
T – W – Z	Code de la fonction IFIC			U – X – AA	% du temps de travail affecté à cette fonction	Il s'agit de la répartition du temps de travail total du travailleur entre les différentes fonctions exercées.	Format numérique en pourcentage, sans chiffre après la virgule.

⁹ Ou au barème de référence, tel que défini à l'article 12 de la convention collective de travail du 11 décembre 2017 concernant l'introduction d'un nouveau modèle salarial pour les services fédéraux des soins de santé, pour les travailleurs entrés en service après le 30 avril 2018 et tombant sous le coup des dispositions prévues à l'article précité.

¹⁴ Ou à la date d'entrée en service dans la fonction pour ce qui concerne les nouveaux travailleurs ou les travailleurs qui ont changé de fonction après le 30/04/2018.

		<p>Attention : quel que soit le temps de travail mentionné dans la colonne H, la somme des colonnes U, X et AA doit toujours être égale à 100%.</p> <p>Ex: un travailleur peut passer 60% de son temps de travail comme employé administratif et les 40 autres % comme employé accueil /réception /téléphonie. Qu'il ait un contrat à temps plein ou à 4/5 ne change rien à la manière dont se répartit le temps de travail entre les différentes fonctions.</p> <p>Dans le cas où le travailleur n'exerce qu'une seule fonction, 100% doit être indiqué dans la colonne U (les colonnes X et AA restant vides).</p>	<p>Attention la combinaison 1/3, 1/3, 1/3 n'est donc pas possible, il faudra donc choisir 34% pour l'une des fonctions et 33% pour les deux autres.</p> <p>En cas de fonction hybride : un minimum de 10% doit être affecté.</p>
V – Y – AB	Catégorie attribuée à la fonction manquante	<p>Dans le cas d'une fonction manquante, il s'agit de la catégorie attribuée à cette fonction en la comparant aux autres fonctions IFIC existantes.</p>	<p>Format numérique : chiffre entier compris entre 4 et 20</p>
AC	Avis outil IFIC	<p>Il s'agit de la réponse renvoyée par l'outil de simulation IFIC utilisé pour réaliser les simulations salariales communiquées aux travailleurs au 30/04/2018. La réponse mentionnée dans ce champ correspond donc à la situation du travailleur au 01/01/2018, et à l'intérêt qu'il avait à opter ou non pour le barème IFIC de phase 1 à cette date, sur base de la comparaison barémique établie par l'outil sur le restant de la carrière.</p> <p>Attention : Pour les travailleurs qui n'occupaient pas cette fonction au 30/04/2018¹², indiquer « pas d'application ».</p>	<p>Choisir l'une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Oui » ; - « Non » ; - "Pas d'application" - "Information non disponible"
AD	Choix effectif du travailleur	<p>Il faut indiquer ici le choix réellement effectué par le travailleur d'opter ou non dans le barème IFIC de phase 1.</p> <p>- Pour les travailleurs en service au 30/04/2018, il s'agit du choix barémique effectué par le travailleur pour le 30/06/2018 ou dans les 7 jours ayant suivi la communication au travailleur de la décision de recours (interne ou externe), pour les travailleurs ayant introduit un recours contre leur attribution de fonction¹³</p>	<p>Choisir l'une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « IFIC" - "Pas IFIC"

¹² C'est-à-dire les travailleurs qui n'étaient pas en service dans l'institution au 30/04/2018 ou qui ont changé de fonction après cette date.

¹³ Pour rappel, les travailleurs qui n'ont pas expressément formulé de choix vis-à-vis du barème ont conservé leurs conditions salariales préalables. Il faut donc indiquer « Pas IFIC » pour ces travailleurs.

		- Pour tous les travailleurs entrés en service ou ayant changé de fonction après le 30/04/2018, toujours indiquer « IFC » dans ce champ	
--	--	---	--